

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7745 du 1^{er} décembre 2011

A. 202.391/XI-18.356

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.228 du 11 octobre 2011 (n° de rôle 46.171 et 46.170/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier du 13 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » de la « violation de l'art. 3 CEDH » et de l' « erreur manifeste »; qu'ils font valoir que la décision contestée n'a pas démontré légitimement que les parties requérantes n'ont pas de crainte fondée dans le sens de l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elles n'encourent pas de risque réel dans le sens de l'art. 48/4, 6 2 de la loi du 15 décembre 1980, que cette décision pose qu'il y a un manque de preuve convaincante qu'il existe une persécution pour motif d'ethnie XXXXX, alors qu'ils ont tout essayé pour communiquer des documents; qu'ils estiment que la notion de preuve doit être interprétée avec souplesse, que les différents rapports d'auditions ont toujours été cohérents à ce sujet et qu'ils ont toujours donné la preuve de leur origine; qu'ils reprochent enfin au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir posé aucune question quant à leur origine XXXXX et que leur mauvaise connaissance de la langue XXXXX n'implique pas qu'ils ne sont pas d'origine XXXXX;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le juge administratif fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que, pour le surplus, les requérants tendent manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits, de la crainte alléguée et du caractère probant de leurs déclarations tels qu'ils ont été appréciés de manière souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, dès lors que le Conseil d'Etat statuant en qualité de juge de cassation administrative ne connaît pas du fond des affaires; que le moyen qui ne saurait entraîner la cassation est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK